

## PREAMBULE

Le Conseil d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole de l'ARDECHE a fixé des orientations qui structurent sa politique d'action sociale, qui sont :

Conforter le rôle de la famille et lui permettre de concilier vie familiale et professionnelle,

Aider les jeunes dans leur prise d'autonomie sociale et professionnelle,

Accompagner les changements sociaux et professionnels durant la vie active,

Aider à bien vivre sa retraite et participer à la résolution des problèmes posés par la dépendance.

Dans le cadre de ces quatre orientations, la Mutualité Sociale Agricole de l'ARDECHE :

- participe avec d'autres organismes du département au développement de services répondant aux besoins sociaux de ses ressortissants,
- soutient des projets d'actions collectives en milieu rural portés par des groupes,
- attribue des prestations complémentaires à ses ressortissants, dans le prolongement des prestations légales. De ce fait, pour en bénéficier, il faut être allocataire du régime agricole pour les prestations familiales, maladie / maternité, retraite.

Les conditions d'octroi, de situation ainsi que les barèmes sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

Ce document rassemble, pour l'année 2010, les règlements des différentes prestations versées.

Ces prestations ont un caractère social, avec pour objectif l'amélioration des conditions de vie des ressortissants de la MSA de l'ARDECHE.

Elles concernent les différents âges de la population protégée par la MSA : les enfants, les jeunes, les familles et les retraités.

## Organisation du service d'Action Sanitaire et Sociale de la MSA de l'ARDECHE au 01/01/09



### Responsable de l'Action Sociale :

LAVILLE Marie-Noëlle	MSA BP 614 - 5 Avenue du Vanel 07000 PRIVAS	Téléphone : 04.75.66.42.13 Fax : 04.75.66.42.39	e.mail : laville.marie- noelle@ardecheloire.msa.fr
----------------------	---	---	--



### Responsable du Service Social :

RANC Cécile	MSA BP 614 - 5 Avenue du Vanel 07000 PRIVAS	Téléphone : 04.75.66.42.15 Fax : 04.75.66.42.39	e.mail : ranc.cecile@ardecheloire.msa.fr
-------------	---	---	---

### Les intervenants sociaux :



Nom - Prénom	Adresse	Téléphone	Télécopie	e.mail
BARROYER Véronique	Bureau MSA – Immeuble Le Vivarais – 07430 DAVEZIEUX	04.75.33.21.09	04.75.33.21.09	barroyer.veronique@ardecheloire.msa.fr
CASENEUVE Martine	Bureau MSA – CMS – Espace Joannade – 07220 VIVIERS	04.75.52.62.20	04.75.52.62.20	caseneuve.martine@ardecheloire.msa.fr
CHANUT Geneviève	Bureau MSA – Immeuble Le Vivarais – 07430 DAVEZIEUX	04.75.33.21.23	04.75.33.21.09	chanut.genevieve@ardecheloire.msa.fr
FIEF Joëlle	Bureau MSA – Maison de l'Agriculture – 07470 COUCOURON Bureau MSA – 48 Boulevard Jean Mathon – 07200 AUBENAS	04.66.46.18.18	04.66.46.18.18	fief.joelle@ardecheloire.msa.fr
		04.75.66.57.62	05.75.66.57.63	
LIOTARD Marion	Bureau MSA – 48 Boulevard Jean Mathon – 07200 AUBENAS	04.75.66.57.61	04.75.66.57.63	liotard.marion@ardecheloire.msa.fr
MACIEIRA Mireille	Bureau MSA – 25 Rue Camille Gaudemard – 07270 LAMASTRE	04.75.06.97.00	04.75.06.96.92	macieira.mireille@ardecheloire.msa.fr
MALSERT Julie	MSA – BP 614 – 5 Avenue du Vanel – 07000 PRIVAS	04.75.66.57.32	04.75.66.42.39	malsert.julie@ardecheloire.msa.fr
GAUJAL Martine	MSA – BP 614 – 5 Avenue du Vanel – 07000 PRIVAS	04.75.66.42.34	04.75.66.42.39	gaujal.martine@ardecheloire.msa.fr
PARAVEL Martine	Bureau MSA – 25 Rue Camille Gaudemard – 07270 LAMASTRE	04.75.06.96.95	04.75.06.96.92	paravel.martine@ardecheloire.msa.fr



### L'équipe administrative, à PRIVAS :

	<u>Téléphone</u>	<u>e.mail</u>
Marie-Claire COSTE	04.75.66.42.14	coste.marie-claire@ardecheloire.msa.fr
Jacqueline DEVAL	04.75.66.57.31	deval.jacqueline@ardecheloire.msa.fr
Marie-Michelle FOURNET	04.75.66.57.33	fournet.marie-michelle@ardecheloire.msa.fr
Nathalie SERRAN	04.75.66.42.16	serran.nathalie@ardecheloire.msa.fr
Françoise ZANCANARO	04.75.66.57.30	zancanaro.francoise@ardecheloire.msa.fr

# Chapitre I

## Les enfants, les jeunes, les familles

*Aide pour l'arrivée d'un enfant*

*Aide aux vacances des jeunes*

*Aide directe aux Centres de Loisirs*

*Aide aux structures d'accueil de la petite enfance*

*Contrat Enfance Jeunesse (CEJ)*

*Relais Assistantes Maternelles (RAM) et Lieux d'Accueil Enfants*

*Parents (LAEP)*

*Aide à la pratique de loisirs des jeunes : « ticket loisirs »*

*Aide à la formation de moniteur de centres de vacances*

*Aide aux études supérieures*

*Mieux vivre en milieu rural : appel à projets jeunes*

*Aide au foyer*

*Indemnité pour le temps libre*

*Prêt d'équipement ménager et prêt d'équipement sanitaire*

*Prêt complémentaire à la construction*

*Prêt pour l'amélioration de l'habitat*

## AIDE POUR L'ARRIVEE D'UN ENFANT

Dans le cadre de son action sanitaire et sociale, le soutien des familles est une des priorités de la MSA. Cette priorité se décline au travers de :

- Prestations extralégales comme le financement de l'accueil du jeune enfant, l'aide aux vacances, l'aide à domicile.
- Sa participation aux politiques de développement de services et d'équipement comme les contrats enfance jeunesse, les micro crèches, le REAAP, la Médiation familiale.

La MSA a décidé de compléter ses différentes interventions par une nouvelle aide qui s'inscrit dans l'orientation du plan d'action sanitaire 2008 /2010 « développer une politique en faveur des familles et de l'enfance : contribuer à l'amélioration de leurs conditions de vie et à leur intégration dans leur environnement ».

Les objectifs sont les suivants :

**Aider les familles à faire face aux charges supplémentaires occasionnées par l'arrivée d'un enfant**

**Prendre contact avec les familles pour les informer sur l'action sociale conduite par leur caisse**

### Bénéficiaires

Familles affiliées à la MSA de l'Ardèche ou de la Loire pour les prestations familiales ou en assurance maladie lorsqu'il s'agit d'une première naissance

### Conditions d'attribution

- Avoir déclaré la naissance ou l'adoption de l'enfant auprès de la MSA de l'Ardèche ou de la Loire.
- Cette déclaration permettra le versement automatique de l'aide sans démarche.
- Aucune condition de ressources n'est fixée

### Montant et versement

L'aide est versée sous forme d'un chéquier cadeau d'une valeur totale de 200 € valable durant une année, permettant des achats liés à l'arrivée d'un enfant (dépenses de puériculture, habillement bébé, jouets)

Ce chéquier est adressé directement à la famille pour chaque enfant né viable ou adopté.

Dans le cas de naissance ou d'adoption multiples, l'aide est accordé pour chaque enfant.

# AIDE AUX VACANCES DES JEUNES

## du 4 janvier 2010 au 2 janvier 2011

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole attribue une aide aux vacances des jeunes à tous ses assurés bénéficiant de prestations familiales légales ou de logement au mois d'octobre de l'année précédente, sous réserve de remplir les conditions d'attribution ci-après.

### Conditions générales d'attribution

- ♦ Etre bénéficiaire de prestations familiales légales (au 1er octobre 2009).
- ♦ Enfants nés entre le 1er janvier 1992 et le 30 septembre 2009.
- ♦ Quotient familial inférieur ou égal à **690 €**.

Formule de calcul du Quotient familial :

$$\frac{\text{Revenu annuel brut déclaré} / 12 + \text{prestations familiales d'octobre}}{\text{Nombre de parts}}$$

(1/2 part par enfant, 1 part pour le 3ème)  
(1/2 part supplémentaire par enfant bénéficiaire de l'AES)

Les ressources prises en compte sont celles de l'allocataire et de son conjoint ou concubin.

- pour les salariés : ressources déclarées (avant abattement) de l'année 2007 + prestations familiales d'octobre 2009.
- pour les non salariés : derniers revenus professionnels + prestations familiales d'octobre 2008.
- Période de validité des bons : **4 janvier 2010 au 2 janvier 2011**.

### Conditions de séjour

Cf. tableau ci-après.

1	<b>Vacances collectives (colonies, camps)</b>	Les séjours doivent être effectués dans des établissements agréés. Les camps effectués dans le cadre des Centres de Loisirs ouvrent droit à une participation journalière "Centre de Loisirs avec repas" et non vacances collectives.
2	<b>Classes</b>	Une participation peut être versée pour les séjours en classes transplantées : neige, mer, découverte ; les voyages d'étude, etc...
3	<b>Vacances en famille</b>	Séjours en location, hôtel, camping, centre de vacances, <b>en France uniquement</b> (les séjours à l'étranger n'étant pas pris en compte). Le lieu d'accueil doit être distant d'au moins 15 km de la commune de résidence. Les séjours dans la famille et les locations auprès de particuliers ne donnent pas lieu à participation de la MSA. Le bon devra <b>impérativement</b> être accompagné d'une <b>FACTURE acquittée</b> , justifiant d'un séjour en location, camping ou hôtel. Ne sont pas prises en compte les factures de transport, de repas.
4/5	<b>Centres de loisirs</b>	Les séjours doivent être effectués dans des centres agréés. Les camps effectués dans le cadre des Centres de Loisirs ouvrent droit à une participation journalière "Centres de Loisirs avec repas" et non vacances collectives.  <b>Participation accordée également pour la fréquentation des Centres de Loisirs hors vacances scolaires (mercredi...).</b>

## Durée des séjours

Cf. tableau ci-après.

VACANCES COLLECTIVES		VACANCES EN FAMILLE	
<b>Durée minimum</b>	* 3 jours consécutifs 3 jours pour les classes transplantées * pas de durée minimum pour les centres de loisirs sans hébergement	<b>Durée minimum</b>	* 3 nuits consécutives
<b>Durée maximum</b>	* 30 jours cumulés pour les vacances collectives et les classes transplantées * 60 jours cumulés avec les centres de loisirs	<b>Durée maximum</b>	* 14 nuits.
Les séjours vacances, à l'exception des classes, doivent être effectués pendant les vacances scolaires (exception faite pour les enfants âgés de moins de 6 ans, non soumis à l'obligation scolaire).			

## Participation

Cf. tableau ci-après.

	Quotient familial mensuel		
	Inférieur à 416 €	De 416 € à 492 €	De 493 € à 690 €
VACANCES COLLECTIVES			
Colonie – Camp	16 €	14,50 €	13 €
Classe transplantée	10 €	8,50 €	7 €
Centre de loisirs	6,70 €	6,70 €	6,70 €
VACANCES EN FAMILLE	9 €	7 €	6 €



le remboursement ne pourra dépasser le montant des frais réels.

### Formalités

Une information est adressée en début d'année à toutes les familles répondant aux critères d'attribution.

Les bons sont joints à cette information.

### Paiements

Les bons devront être retournés à la Caisse, complétés et signés, **impérativement dans le mois** qui suit la **fin du séjour**. Aucun bon ne sera réglé au-delà.

Pour les séjours en famille, joindre la **facture d'hébergement acquittée**.

**ATTENTION : Les bons non retournés dans les délais ne seront pas réglés.**

Le paiement sera effectué à la famille. Pour les séjours collectifs, la participation pourra être versée directement aux établissements, si la famille en fait la demande.

## AIDE DIRECTE AUX CENTRES DE LOISIRS

*La Caisse de Mutualité Sociale Agricole accorde une aide au fonctionnement des Centres de Loisirs, calculée en fonction de la fréquentation d'enfants ressortissants du régime agricole. Cette aide est complémentaire de celle versée aux familles qui peuvent bénéficier, si elles en remplissent les conditions, des bons vacances.*

### **Conditions générales d'attribution**

Le Centre de Loisirs doit être agréé par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

La structure doit accueillir des enfants ressortissants agricoles bénéficiaires de prestations familiales versées par la MSA (dans le cas d'enfant unique, cet enfant doit être assuré en maladie par le régime agricole).

Une demande doit être établie au moyen d'un bordereau mensuel récapitulatif de fréquentation, fourni par la MSA.

### **Montant de l'aide et modalités de versement**

L'aide est fixée forfaitairement à **3,29 €** par jour de fréquentation et par enfant.

Elle est versée à la structure à la fin de chaque trimestre, sur présentation d'un bordereau récapitulatif fourni par la MSA.

# AIDE AU FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE (de 0 à 6 ans)

## Multi-accueil collectif, familial, parental

La MSA soutient le fonctionnement des structures d'accueil de la petite enfance, afin :

- de faciliter l'accueil des enfants des familles ressortissantes MSA et d'inciter les structures à prendre en compte leurs besoins spécifiques,
- de contribuer, avec les autres financeurs, à la mise en œuvre d'une politique d'accueil de la petite enfance de qualité.

Dans cet objectif, une prestation de service unique, identique à celle versée par la CAF, est attribuée.

### Conditions d'attribution

La structure d'accueil doit être agréée et doit avoir signé une convention spécifique avec la MSA.

La prestation est versée pour les enfants âgés de 0 à 6 ans, dont les parents perçoivent les prestations familiales de la MSA (pour l'enfant unique, il doit dépendre de la MSA au titre du droit maladie et ne pas avoir de droit potentiel auprès d'une autre caisse d'allocations familiales).

### Montant

La prestation est calculée :

- selon les barèmes CNAF
- selon les âges des enfants (0 à 4 ans ; 4 à 6 ans)

### Modalités de versement

Le règlement est effectué à la structure, sur présentation d'un bordereau mensuel récapitulatif de la fréquentation des enfants.

## CONTRAT ENFANCE JEUNESSE (CEJ)

*Afin de permettre l'accès des familles agricoles aux services et équipements de leur territoire de vie et la prise en compte de leurs besoins spécifiques, la MSA participe financièrement, en complément des CAF, aux efforts financiers consentis par les collectivités locales pour l'accueil des enfants et des jeunes.*

<b>Bénéficiaires</b>	Les collectivités locales : communes, groupements de communes ou communautés de communes.
<b>Conditions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux de population agricole d'au moins 5 % sur le territoire concerné par le contrat,</li> <li>• Participation de la MSA aux différentes phases du processus contractuel : diagnostic, élaboration du schéma de développement, bilan et évaluation,</li> <li>• Par ordre de priorité :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- territoire dépourvu de contrat,</li> <li>- renouvellement de contrat avec de nouvelles actions.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Modalités</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Saisine de la MSA par la collectivité locale ou proposition d'intégration de la MSA par la CAF d'AUBENAS ou la CAF du Haut-Vivarais, en fonction du territoire concerné.</li> <li>⇒ Calcul du taux de population agricole.</li> <li>⇒ Si supérieur à 5 %, implication du référent enfance jeunesse famille dans la phase diagnostic et élaboration du schéma de développement.</li> <li>⇒ Validation par le CASS avant contractualisation pour 4 ans.</li> <li>⇒ Implication d'un administrateur du CASS dans le Comité de Pilotage annuel du contrat, pour le suivi.</li> <li>⇒ Paiement annuel de la prestation de service MSA (calculée par la CAF pour le compte de la MSA, au vu du bilan en année N+1).</li> <li>⇒ Suivi administratif du contrat au service d'Action sociale, en lien étroit avec le service Comptabilité pour les aspects budgétaires.</li> </ul>

# RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES (RAM) ET LIEUX D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS (LAEP)

*Objectif : permettre aux familles agricoles d'accéder à tous les services dans le domaine de la petite enfance, sur leur territoire de vie, en participant aux efforts financiers des collectivités locales et/ou des associations gestionnaires de RAM ou de LAEP.*

## Bénéficiaires

- Les collectivités locales : communes, groupements de communes ou communautés de communes,
- Les associations.

## Modalités

### RAM

La MSA de l'ARDECHE participe financièrement à hauteur de 7 % (taux de population agricole départemental) des 40 % de la prestation de service versée par la CAF.

- La prestation de service sera versée au vu d'un bilan d'activité annuel et sur les territoires où la MSA est déjà impliquée dans un CEJ, et dans le cadre d'une convention signée entre le gestionnaire et la MSA.

### LAEP

La MSA de l'ARDECHE participe financièrement à hauteur de 7 % (taux de population agricole du département) de la prestation de service de la CAF.

Cette dernière est fixée chaque année, dans la limite d'un prix plafond et sur la base d'une amplitude d'ouverture annuelle de 500 heures.

La prestation de service sera versée :

- au vu d'un bilan annuel d'activité,
- sur les territoires déjà pourvus par un CEJ co-signé par la MSA,
- dans le cadre d'une convention signée entre le gestionnaire et la MSA.

## AIDE A LA PRATIQUE DE LOISIRS DES JEUNES : « TICKET LOISIRS »

Afin d'encourager la pratique d'une activité de loisirs, et de contribuer à l'accès aux équipements existants, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Ardèche délivre un ticket loisirs aux enfants et jeunes qui bénéficient des prestations familiales (dans le cas d'enfant unique, il faut qu'il soit assuré en maladie auprès de la MSA).

### Conditions générales d'attribution

- enfants nés après le 1<sup>er</sup> janvier 1992
- famille ayant un Quotient Familial (QF) inférieur ou égal à 690 €
- bénéficiaire de prestations familiales légales (ou assuré en maladie si enfant unique ou dernier enfant à charge)
- Pour les familles ne bénéficiant pas des prestations familiales, **joindre obligatoirement le dernier avis d'imposition ou de non imposition.**

### Conditions liées à l'activité

L'activité doit être pratiquée au sein d'une structure agréée (club, association).

**Le numéro d'agrément de la structure doit obligatoirement être fourni pour permettre l'accès au ticket loisirs.**

Cette activité peut se dérouler de façon régulière sur l'année ou au cours d'un stage (dans ce cas, possibilité de cumul avec les bons vacances).

Pour la pratique de cette activité, la famille doit effectivement faire face à des frais (inscription, licence, cours, fournitures, vêtements...).

### Périodicité et montant

Un ticket loisirs pourra être attribué à chaque enfant répondant aux conditions d'attribution et pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010.

**L'imprimé est adressé en début d'année en même temps que les bons vacances.**

Son montant forfaitaire est égal à **50 €**.

### Paiement

Il s'effectue directement à la famille. **(Pas de possibilité de paiement aux clubs ou associations)**

Tout ticket délivré pour l'année 2010 devra parvenir à la MSA avant le 15 décembre 2010 pour pouvoir être pris en compte.

# AIDE À LA FORMATION DE MONITEUR DE CENTRES DE VACANCES

*Pour soutenir les jeunes dans le développement de leurs compétences, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole peut verser une participation forfaitaire aux jeunes qui effectuent une formation de moniteur de colonies de vacances auprès d'un organisme agréé par Jeunesse et Sport.*

## **REGLES D'INTERVENTION**

---

**Demande** | La demande est faite sur un imprimé mis à disposition par la Caisse. Il est à retourner complété au Service d'Action Sociale de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, à l'issue du stage.

Il n'y a pas de condition de ressources pour demander cette aide.

**Montant et versement** | Participation forfaitaire de 160 € pour chaque session (initiale et approfondissement).

Le règlement est effectué après le stage, sur présentation d'une attestation délivrée par le Responsable de la formation, précisant les dates et le montant du stage (cf. imprimé spécifique).

Pas de participation pour le stage pratique.

## AIDE AUX ETUDES SUPERIEURES

**Objectif** | Aider les familles ayant des enfants poursuivant des études supérieures.

**Public visé** | Les étudiants âgés de 20 à 24 ans au cours de l'année scolaire 2010/2011 (nés entre le 1<sup>er</sup> octobre 1986 et le 30 septembre 1991).

**Conditions d'attribution**

- Poursuivre des études supérieures (post baccalauréat)
- Bénéficiaire de la Sécurité Sociale Etudiant (SMERRA, LMDE...)
- Ne pas avoir perçu de prestations familiales d'un autre régime lorsque le droit pouvait être ouvert auprès de la MSA
- Avoir des ressources inférieures au plafond d'octroi de l'allocation de rentrée scolaire.

**Modalités d'attribution et de versement**

- Envoi par la MSA en début d'année scolaire d'un imprimé à tous les jeunes pouvant en bénéficier.
- Retour de l'imprimé rempli et signé par l'étudiant, accompagné de la photocopie de la carte étudiant, de l'attestation de Sécurité Sociale et du dernier avis d'imposition des parents .
- Paiement en fin du 1er trimestre de scolarité.
- Peut se cumuler avec l'allocation logement ou l'APL perçue par l'étudiant.

**Montant** | 250 € par an.

# MIEUX VIVRE EN MILIEU RURAL : APPEL A PROJETS JEUNES

## Objectifs :

- Développer une politique volontariste en faveur des jeunes sur leurs territoires de vie,
- Contribuer à leur insertion locale et à l'amélioration de leurs conditions et qualité de vie et à celles des autres habitants des territoires,
- Favoriser l'accès des jeunes à l'autonomie par l'acquisition, dans la conduite de projets, de compétences transférables dans la vie d'adulte,
- Encourager leurs initiatives et leur prise de responsabilités,
- Rendre les jeunes acteurs de leur territoire et surtout de leur vie,
- Créer du lien social en milieu rural.

**Public** | Groupes d'au moins 3 jeunes de 13 à 22 ans, assurés sociaux MSA ou résidant en milieu rural.

**Conditions** | Les projets doivent être conçus et élaborés par les jeunes, dans les domaines suivants :

Culture et arts,  
Solidarité et citoyenneté,  
Santé et activité physique et sportive,  
Démarches innovantes.

Les dossiers devront faire apparaître la prise de responsabilités directe des jeunes dans le montage et la conduite du projet.

Le projet doit avoir un caractère pérenne.

**Modalités** ⇒ Rencontrer le correspondant jeunes à la MSA de son département, qui propose un appui technique (aide à la formalisation, conseils sur le montage financier...).

⇒ Vérifier ensemble si le projet correspond au « cahier des charges ».

⇒ Remplir un dossier de candidature.

⇒ Soutenir son projet devant un jury composé d'administrateurs MSA du département (qui effectue une évaluation sur l'implication des jeunes, l'impact du projet sur le territoire, la qualité et l'originalité du projet).

*La MSA transmet ensuite les deux premiers projets primés à la Caisse Centrale de MSA pour le concours national.*

⇒ Signer une convention avec la MSA.

# AIDE AU FOYER

Dans le cadre du soutien à la fonction parentale, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Ardèche peut attribuer une aide destinée à compenser partiellement les frais occasionnés par l'intervention d'une Technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) ou d'une Auxiliaire de Vie Sociale (AVS).

Cette aide est accordée aux familles dont les difficultés passagères nécessitent un soutien éducatif ou une aide susceptible de rétablir la situation et à qui aucune aide suffisante ne peut être apportée par un membre de la famille.

## REGLES D'INTERVENTION

Les principes généraux d'intervention de la Mutualité Sociale Agricole sont harmonisés avec ceux de la CAF d'AUBENAS et la CAF du Haut-Vivarais. Les critères sont détaillés en annexe IV.

Dès lors que la famille remplit les conditions définies, la Mutualité Sociale Agricole accorde une première prise en charge de 20 heures dès le signalement de la situation par l'association, dans l'attente d'une rencontre avec le travailleur social MSA qui effectuera une analyse globale de la situation de la famille.

### Définition des niveaux d'intervention

Niveau I : Soutien à la cellule familiale

Difficultés sociales de courte durée nécessitant la réalisation de tâches matérielles. Les interventions sont réalisées de préférence par une auxiliaire de vie sociale.

Niveau II : Soutien à la parentalité, à l'insertion, accès aux droits

Les interventions sont réalisées de préférence par un technicien de l'intervention sociale et familiale

La détermination du professionnel AVS ou TISF qui peut intervenir dans la famille est effectuée par l'association, en coordination avec le travailleur social MSA.

### Bénéficiaires

Sont définies comme bénéficiaires toutes les familles percevant **une des prestations familiales légales** versées par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Ardèche.

Néanmoins, **s'agissant de prises en charge au titre de la maternité ou de la maladie**, c'est le régime d'assurance maladie (régime agricole ou régime général) auquel sont rattachés la mère et/ou l'enfant qui est compétent.

Ces interventions sont précisées dans les tableaux en annexe IV.

### Ressources

Les ressources sont calculées selon la règle du quotient familial (Cf. Annexe III). Les ressources prises en compte sont celles de l'allocataire et de son conjoint ou concubin :

✎ **Pour les salariés** : Ressources déclarées, avant tous abattements fiscaux + prestations familiales du mois précédant la demande.

✎ **Pour les non-salariés (chefs d'exploitation et aides familiaux)** : Derniers bénéficiaires professionnels déclarés + autres ressources déclarées + Prestations familiales du mois précédant la demande.

### Formalités

Les demandes sont à présenter directement aux associations qui les étudient en tenant compte des critères d'intervention définis par le Conseil d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole.

Les associations se chargent de recueillir la participation restant due par les bénéficiaires.

## INDEMNITE DE REMPLACEMENT POUR LE TEMPS LIBRE

*Considérant que la possibilité de prendre du repos participe de façon importante à l'amélioration des conditions de vie des agriculteurs, la MSA est signataire d'une convention avec le Conseil Général et la Fédération des Services de Remplacement, ayant comme objectif d'aider les exploitants agricoles, leurs conjoints, les aides familiaux, à se faire remplacer lorsqu'ils partent en congés.*

<b>Les bénéficiaires</b>	Les exploitants agricoles à titre principal, leurs conjoints déclarés comme tels et les aides familiaux.
<b>Les conditions générales d'attribution</b>	<p>Les bénéficiaires doivent séjourner hors de leur commune d'exploitation, sur une durée au minimum de 3 journées consécutives pour des congés. Ne sont pas pris en compte les voyages d'études, voyages d'affaires, les stages, les formations, les accidents (du travail et de la vie privée), la maternité et la paternité, les maladies, les cures thermales.</p> <p>Le remplacement doit être assuré par un service de remplacement du département, agréé, adhérent à la Fédération Départementale des Services de Remplacement.</p> <p>Le revenu professionnel agricole des bénéficiaires doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• inférieur ou égal à 30.490 € si les ressources du ménage sont composées uniquement du revenu professionnel agricole,</li> <li>• inférieur ou égal à 21.343 € si les ressources sont composées à la fois du revenu professionnel agricole et de revenus extérieurs.</li> </ul>
<b>Montant de l'aide et conditions de versement</b>	<p>Le montant total journalier de l'indemnité est de <b>32 €</b> dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 18 € financés par la MSA,</li> <li>• 14 € financés par le Département, sous réserve de la signature de la convention en 2009.</li> </ul> <p>L'aide est versée dès lors que le séjour est de 3 jours consécutifs. Elle est accordée dès le 1<sup>er</sup> jour, avec une prise en charge maximum de 10 jours par année civile.</p> <p>L'aide vient en déduction du coût de la journée de remplacement facturée à l'agriculteur. Elle est donc versée directement au service de remplacement ; l'agriculteur doit s'acquitter parallèlement de la part qui lui reste à charge.</p>

## Formalités

L'agriculteur sollicite le service de remplacement auquel il adhère ; celui-ci :

- L'informe des conditions générales de l'indemnité temps libre,
- Assure le remplacement dans les conditions habituelles.

Dès le retour de congés, l'agriculteur fournit au service de remplacement :

- une attestation sur l'honneur complétée et signée, nécessaire pour justifier de la demande,
- une copie de l'avis d'imposition faisant apparaître les derniers Bénéfices Agricoles.

Le service de remplacement transmet l'attestation d'intervention et l'attestation du séjour à la MSA. La MSA assure la vérification des conditions d'accès et des documents nécessaires au règlement pour les deux financeurs.

## COMPLEMENT A « L'INDEMNITE TEMPS LIBRE » POUR LES FAMILLES

*Afin de favoriser le départ en vacances en famille pour les exploitants agricoles, la MSA apporte un complément financier spécifique à la prestation de base Indemnité Temps Libre.*

### Bénéficiaires

L'exploitant agricole à titre principal ou son conjoint déclaré comme tel.

### Conditions d'accès

- Percevoir les prestations familiales de la MSA de l'ARDECHE,
- Remplir les conditions générales d'attribution des bons vacances, et effectuer un séjour vacances en France métropolitaine.
- Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 690 € (plafond maximal d'accès aux bons vacances pour 2010).

### Montant de l'aide et conditions de versement

Le montant journalier de l'aide complémentaire est de **18 €**

Elle se cumule avec l'indemnité temps libre et repose sur les mêmes règles : 3 jours consécutifs et maximum de 10 jours par an.

De même que l'indemnité temps libre, elle est versée au service de remplacement, et vient en déduction du coût journalier.

Elle contribue ainsi à réduire la part restant à la charge de la famille pour le remplacement sur son exploitation.

L'aide complémentaire concerne la famille ; elle est accordée pour le chef d'exploitation ou sa conjointe, il ne peut y avoir deux aides complémentaires qui s'additionnent.

## Formalités

En plus de celles précisées pour l'indemnité temps libre, l'agriculteur doit informer le service de remplacement qu'il est allocataire MSA et que son Quotient Familial lui ouvre un droit à cette aide.

Le service d'ASS de la MSA donne cette information début janvier, par courrier, à toutes les familles entrant dans les conditions d'accès aux bons vacances.

Le service de remplacement adresse à la MSA l'attestation d'intervention sur laquelle figure le détail des prises en charge et l'attestation de séjour.

## PRET D'EQUIPEMENT MENAGER ET PRET D'EQUIPEMENT SANITAIRE

*La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Ardèche peut consentir, sur ses fonds d'action sociale, des prêts d'équipement ménager pour l'acquisition de mobilier, d'appareils ménagers, de matériel informatique, ainsi que des prêts pour faciliter l'amélioration de l'équipement sanitaire du logement.*

<b>Bénéficiaires</b>	<p>Ces prêts sont réservés aux familles qui perçoivent une des prestations familiales légales.</p> <p>L'octroi du prêt est soumis à condition de ressources. L'allocataire doit remplir les conditions de revenu pour bénéficier du complément familial.</p>
<b>Montant du prêt Durée Modalités de remboursement</b>	<p>Le montant du prêt ne peut excéder 80 % du prix réel de l'équipement. Le prêt est limité à 1.000 €</p> <p>Le prêt est accordé sans intérêt.</p> <p>Le prêt est remboursable en 12, 18 ou 24 mensualités, prélevées par priorité sur les prestations familiales et, en cas d'impossibilité, sur compte courant postal ou bancaire, ou sur le salaire.</p> <p>La première mensualité est exigible à partir du premier mois qui suit le versement du prêt.</p> <p>Le bénéficiaire conserve la faculté de se libérer par anticipation.</p> <p>Un deuxième prêt ne peut être accordé avant que le précédent n'ait été soldé.</p>
<b>Présentation et instruction de la demande</b>	<p>L'emprunteur doit remplir une demande de prêt, qui sera accompagnée d'un devis ou d'une facture proforma, précisant soit la nature et le coût des travaux envisagés, soit la nature et le prix de l'équipement à acquérir.</p> <p>La Caisse peut faire effectuer une visite sur place, pour vérifier le bien-fondé de la demande ou pour conseiller utilement le demandeur.</p> <p>Celui-ci doit attendre la décision de la Caisse avant de s'engager auprès de l'entrepreneur ou du fournisseur.</p>
<b>Modalités de versement du prêt</b>	<p>En cas d'acceptation du prêt, la Caisse adresse une notification écrite au demandeur, indiquant le montant du prêt et précisant que le prêt sera versé directement au fournisseur qui devra fournir la facture à la Caisse, en précisant que le versement laissé à la charge du demandeur a bien été acquitté.</p> <p>Un contrat est établi en double exemplaire et signé par le mandataire du Conseil d'Administration de la Caisse et le bénéficiaire du prêt.</p>

## Garanties

Si, en cas de changement d'activité professionnelle ou de domicile, l'emprunteur ne relève plus de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, **il devra s'acquitter immédiatement de sa dette, sauf modalités particulières de remboursement accordées par la Caisse.**

En aucun cas, l'équipement ne peut être cédé ni échangé, pendant toute la durée de la période de remboursement. De même, l'appareil acquis à l'aide du prêt ne peut être vendu ni cédé à un tiers, avant la fin du remboursement de la dette. La non observation de l'une ou l'autre de ces clauses rendrait immédiatement exigible le remboursement du solde du prêt. La Caisse se réserve le droit de procéder à tout contrôle au domicile des familles à cet effet.

En cas de divorce ou de séparation de corps, chacun des époux, bénéficiaires du prêt, demeure conjointement responsable du remboursement du solde du prêt.

## PRET COMPLEMENTAIRE A LA CONSTRUCTION

*La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Ardèche peut consentir, sur ses fonds d'action sociale, des prêts à la construction, en vue de permettre le financement, à titre complémentaire :*

- *de la construction ou de l'acquisition d'une maison d'habitation ou d'un logement destiné à servir de résidence principale ;*
- *des travaux d'amélioration, modernisation ou agrandissement de la maison d'habitation.*

### **Bénéficiaires**

Ces prêts sont réservés aux adhérents de la Mutualité Sociale Agricole, ayant au moins deux enfants à charge, bénéficiaires des allocations familiales proprement dites, exerçant une activité agricole, et présentant toutes garanties morales et matérielles.

### **Montant du prêt**

Le montant du prêt est de 5.000 €maximum.

### **Durée**

Le taux d'intérêt est de 3,50 % au 1<sup>er</sup> janvier 2009 (intérêts dégressifs)

### **Modalités de remboursement**

Le prêt est remboursable, au maximum, en 60 mensualités prélevées en priorité sur les prestations familiales ou, en cas d'impossibilité, sur le compte courant postal ou bancaire ou sur les salaires.

La première mensualité est exigible à compter du premier mois suivant l'attribution du prêt.

Le bénéficiaire conserve la faculté de se libérer par anticipation.

## Présentation et instruction de la demande

L'emprunteur doit remplir une demande précisant notamment : âge, situation de famille, qualité d'allocataire.

Cette demande sera accompagnée des pièces suivantes :

- Fiche de renseignements sur l'opération envisagée, précisant le coût de l'acquisition ou le plan de financement de la construction, faisant ressortir :
  - ↳ qu'un prêt principal est obtenu,
  - ↳ que toutes les sources de financement sont épuisées,
  - ↳ et que, sans l'aide de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, la réalisation est compromise ;
- Permis de construire (ou copie conforme) ;
- Devis descriptif et estimatif ;
- Attestation de chaque organisme prêteur ayant déjà consenti un prêt, précisant : la nature du prêt, le montant du devis pris en compte pour l'octroi de ce prêt, sa date de réalisation, les modalités de remboursement.

Le prêt pourra être subordonné à une enquête, effectuée par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole.

## Modalités de versement du prêt

Une notification écrite de l'octroi du prêt est adressée au demandeur.

Le prêt est versé en une seule fois, après signature du contrat établi en double exemplaire, entre le mandataire du Conseil d'Administration et les bénéficiaires du prêt.

## Garanties

La maison, ainsi acquise ou construite, modernisée ou agrandie, ne pourra ni être cédée, ni être vendue, avant le remboursement intégral du prêt.

Pendant toute la durée du remboursement, les emprunteurs doivent tenir à la disposition de la Caisse les factures acquittées ou tout autre justificatif de l'emploi du prêt.

Tout prêt, utilisé à des fins autres que celles précisées lors de la demande donne à la Caisse le droit d'exiger le remboursement immédiat du prêt. Des contrôles peuvent être effectués par la Caisse.

Si les emprunteurs cessaient d'être adhérents à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Ardèche, sauf modalités particulières de remboursement, ils devraient s'acquitter immédiatement de leur dette.

En cas de divorce ou de séparation de corps, chacun des époux, bénéficiaires du prêt, demeure, conjointement et solidairement, responsable du remboursement du solde du prêt.

## PRET POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (géré par les Prestations Familiales)

*La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Ardèche peut consentir des prêts à l'amélioration de l'habitat, en vue de permettre le financement de travaux dans la résidence principale.*

<b>Bénéficiaires</b>	Ces prêts sont réservés aux adhérents de la Mutualité Sociale Agricole bénéficiaires d'une prestation familiale (autre que ALS, AAH, RMI, APL, AGED, AFEAMA).
<b>Objet</b>	Travaux pour la résidence principale (locataire ou propriétaire → réparations, assainissement, aménagement ou amélioration, ...)  Ne pas bénéficier d'un avantage considéré comme non cumulable avec le prêt
<b>Montant du prêt Durée et Modalités de remboursement</b>	Le montant du prêt représente 80% maximum des dépenses sans pouvoir dépasser un plafond fixé réglementairement à 1 067,14 €  Le prêt est remboursable en 36 mensualités égales, chacune étant majorée d'un intérêt calculé à raison de 1% de son montant, prélevées en priorité sur les prestations familiales.  Le prêt est immédiatement exigible : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si dans les six mois suivant l'attribution de la première fraction, l'allocataire n'a pas commencé les travaux,</li> <li>▪ Lorsque la famille quitte volontairement son logement pour s'installer dans un autre logement moins confortable.</li> </ul>
<b>Présentation et instruction de la demande</b>	L'emprunteur doit remplir une demande qu'il peut se procurer auprès du service Prestations Familiales ou sur le site internet de la MSA.  Un devis des travaux doit obligatoirement accompagner la demande de prêt.
<b>Modalités de versement du prêt</b>	Le prêt est versé en 2 fractions de 533,57 € chacune : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Première fraction : après la signature du contrat de prêt.</li> <li>• Deuxième fraction : après l'achèvement des travaux</li> </ul>

# Chapitre II

## Les retraités, les personnes âgées

*Aide à domicile aux retraités*

*Bien Vivre à Domicile (BVAD)*

*Prêt à l'amélioration de l'habitat des retraités*

# AIDE A DOMICILE AUX RETRAITES

*Pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Ardèche est susceptible d'attribuer une participation destinée à compenser partiellement les frais occasionnés par l'emploi d'une aide à domicile.*

## REGLES D'INTERVENTION

### Bénéficiaires

Sont définies comme bénéficiaires, toutes les personnes relevant du régime agricole titulaires d'une retraite attribuée à titre principal et résidant en Ardèche.

En cas de pensions personnelles attribuées par plusieurs régimes, il est fait référence au nombre de trimestres validés par chacun, le régime prioritaire étant celui validant la plus grande période. Les pensions de "droit dérivé" (réversion) ouvrent droit dans les mêmes conditions, sous réserve qu'elles ne soient pas servies simultanément avec des pensions de "droit personnel", auquel cas la priorité du régime est définie à partir de celles-ci.

Sont exclues d'office du bénéfice de cette prestation :

- les personnes bénéficiant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),
- les personnes résidant en structure collective (sauf petites unités de vie).

### Conditions d'attribution

#### RESSOURCES

**Plancher** : plafond retenu en matière d'Aide Sociale (article 159 du Code de la Famille et Aide Sociale). Les personnes ne dépassant pas ce plafond sont alors prises en charge par la Direction de la Solidarité Départementale, au titre de l'aide sociale.

**Plafond** : il est défini par le Conseil d'administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Ardèche.

Les conditions de ressources sont donc réputées remplies si celles-ci sont supérieures au plafond d'aide sociale et inférieures ou égales au maximum requis.

Pour ce calcul, sont prises en compte **toutes** les ressources, **imposables et non imposables**, du trimestre civil précédant la demande du demandeur et, le cas échéant, de son conjoint.

#### SITUATION DU DEMANDEUR

L'attribution de cette prestation est fonction de plusieurs critères (autonomie, environnement familial, isolement), ceci dans le but de cerner au mieux les besoins en matière d'aide.

Sont analysées, en même temps, les particularités ayant trait au logement, à l'isolement (voisinage), pouvant avoir une incidence significative.

Après instruction du dossier administratif par le Service d'Action Sociale, les Intervenants Sociaux MSA effectuent une évaluation des besoins au domicile du demandeur pour toutes les premières demandes et pour les renouvellements à l'issue d'une période de 2 ans.

**Conditions  
d'attribution**

**DUREE DE L'INTERVENTION**

La durée de l'intervention et le nombre d'heures mensuel sont déterminés par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale, en fonction de la situation du demandeur.

---

***MODALITES D'INTERVENTION***

---

**Formalités**

**DEMANDE**

Les demandes sont présentées directement par les associations d'aide à domicile, au moyen d'un imprimé-type envoyé, dûment complété, à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole.

Les renseignements sont fournis sous l'entière responsabilité du demandeur, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole se réservant le droit de contrôler la fiabilité de toutes les informations.

Les associations apportent leur aide à l'établissement des demandes, les centralisent et les envoient. Elles veillent au bien-fondé de ces demandes en regard des critères déterminés par la MSA.

**NOTIFICATION**

Toutes les décisions prises par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale sont notifiées à l'intéressé et à l'association concernée. Les rejets sont motivés.

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole s'engage pour chaque première demande complète, à ce qu'une décision soit prise dans les 6 semaines suivant la réception du dossier.

Les demandes présentant un caractère d'extrême urgence seront étudiées par le Responsable de l'Action Sociale, dans l'attente de la décision du Comité d'Action Sanitaire et Sociale.

**Recours**

Les décisions du Comité d'Action Sanitaire et Sociale sont sans appel. Toutefois, des réclamations, ***motivées par des éléments ou des faits nouveaux***, sont recevables et sont étudiées dans les mêmes conditions que les demandes ordinaires.

**Paiement**

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole verse sa participation à l'association sur présentation de factures et de préférence par une liaison informatique.

L'association se charge de recueillir la participation restant due par le bénéficiaire, qui varie suivant les ressources. (Cf. Annexe I - Barème)

## PRESTATION TEMPORAIRE « BIEN VIVRE A DOMICILE »

<b>Objectif</b>	<p>Apporter une aide globale aux personnes retraitées MSA fragilisées momentanément par des événements familiaux et/ou des difficultés de santé afin de prévenir le risque d'apparition ou d'installation de la dépendance.</p> <p>Cette aide est temporaire car elle a pour but d'aider les personnes à surmonter une période difficile et à retrouver de bonnes conditions de vie à domicile.</p>
<b>Bénéficiaires</b>	<p>Retraités MSA à titre principal, résidant en Ardèche, relevant du GIR 5 ou 6, vivant à leur domicile.</p> <p>Les conditions administratives sont identiques à celles fixées pour l'aide à domicile personnes âgées.</p> <p>Sont exclues de cette prestation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les personnes bénéficiant de l'allocation Personnalisée d'autonomie (APA),</li> <li>• les personnes résidant en établissement pour personnes âgées.</li> </ul>
<b>La prestation BVAD</b>	<p>La prestation est déterminée par un plan d'accompagnement élaboré en concertation entre la personne, sa famille, le travailleur social MSA et les professionnels sociaux et médico-sociaux.</p> <p>Ce plan fait l'objet d'un suivi en continu entre l'ensemble des intervenants pour s'assurer de la bonne adéquation entre l'aide apportée et les besoins de la personne.</p> <p>Une évaluation à 3 mois et 6 mois (finale) est effectuée par le travailleur social MSA.</p> <p>Le plan peut recouvrir deux formes d'aide :</p> <p>Prise en charge <u>d'heures d'aide à domicile</u> modulées selon chaque situation et pour un temps déterminé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ces prises en charge ont pour objectif d'aider les personnes dans leur vie quotidienne, de répondre à leurs besoins de nature domestique, de les accompagner et de les stimuler dans la reconquête de leur autonomie, de maintenir et/ou restaurer leurs relations sociales et familiales</li> </ul>

## La prestation BVAD

- Maximum d'heures : 30 par mois
- Durée : période de 3 mois renouvelable 1 fois

Des aides complémentaires déterminées entre la personne et le travailleur social (ex : portage de repas, aide au transport, aux déplacements, aides techniques...)

## Conditions d'attribution

### RESSOURCES

Pour leur calcul, sont prises en compte **toutes** les ressources, **imposables et non imposables**, du trimestre civil précédant la demande du demandeur et, le cas échéant, de son conjoint (tranches de ressources/ participation MSA/ reste à charge de la personne : se reporter au barème en annexe II).

### SITUATION DU DEMANDEUR

L'attribution de cette prestation est fondée sur des critères de fragilité (santé, autonomie, environnement familial, isolement...) de nature ponctuelle.

Après instruction du dossier administratif par le Service d'Action Sociale, les Intervenants Sociaux MSA rencontrent la personne à son domicile afin d'évaluer sa situation.

A l'issue de cette rencontre, si les critères de fragilités sont avérés, un plan d'accompagnement global détaillé sera proposé par le travailleur social.

La durée de l'intervention, au titre de BVAD pour un même motif, est **de 3 mois, renouvelable une fois**.

## **MODALITES D'INTERVENTION**

---

## Formalités

### DEMANDE

Les demandes sont présentées directement par les associations d'aide à domicile, au moyen de l'imprimé-type « aide à domicile » envoyé, dûment complété, à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole.

Les renseignements sont fournis sous l'entière responsabilité du demandeur, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole se réservant le droit de contrôler la fiabilité de toutes les informations.

Les associations apportent leur aide à l'établissement des demandes, les centralisent et les envoient.

Elles veillent au bien-fondé de ces demandes en regard des critères de fragilités déterminés par la MSA.

Elles signalent si nécessaire l'urgence des situations

## **Formalités** | **NOTIFICATION**

Après validation par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale, une notification est adressée à l'intéressé et à l'association concernée.  
Les rejets sont motivés.

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole s'engage pour chaque demande complète, à ce qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais.

**Paiement** | Pour les heures d'aide à domicile, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole verse sa participation à l'association sur présentation de factures. L'association se charge de recueillir la participation restant due par le bénéficiaire, qui varie suivant les ressources.

Pour les aides complémentaires, la MSA rembourse à l'intéressé sur production de facture.

## PRET A L'AMELIORATION DE L'HABITAT DES RETRAITES

*Pour favoriser le maintien à domicile des retraités, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole peut consentir, sur ses fonds d'action sociale, des prêts en vue d'améliorer l'habitation principale.*

<b>Bénéficiaires</b>	<p>Sont définies comme bénéficiaires toutes les personnes relevant du régime agricole demeurant en Ardèche, titulaires d'une retraite attribuée à <b>titre principal</b> et versée par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Ardèche, ou d'un autre département sous réserve que cette dernière s'engage à retenir sur les retraites les échéances du prêt et à nous les reverser.</p> <p>L'avantage est étendu aux veuves de guerre, aux personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'une Allocation aux Adultes Handicapés.</p> <p>Le prêt est ouvert aux personnes propriétaires, locataires ou usufruitières.</p>
<b>Conditions d'attribution</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• résider en Ardèche ;</li> <li>• percevoir un avantage vieillesse à titre principal, une pension d'invalidité ou l'AAH de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole,</li> <li>• justifier que toutes les autres sources de financement sont épuisées et que, sans l'aide de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, la réalisation des travaux est compromise ;</li> <li>• effectuer des travaux :             <ul style="list-style-type: none"> <li>✎ d'assainissement, de sanitaire, de chauffage, y compris les travaux de peinture et de rénovation intérieure,</li> <li>✎ d'isolation, de sécurité, de toiture de l'habitation, d'adaptation au handicap.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Montant du prêt</b>	<p><b>Montant</b> : 50 % du montant des travaux, dans la limite de 2.000 €</p>
<b>Durée</b>	<p>Le prêt est cumulable avec les primes d'amélioration de l'habitat versées par la Direction Départementale de l'Équipement et avec d'autres prêts bancaires.</p>
<b>Modalités de remboursement</b>	<p>Il est remboursable, au maximum, en 24 mensualités égales, comprenant un intérêt de 1 % (intérêts constants) sur l'ensemble des sommes prêtées, retenues sur les prestations de vieillesse du bénéficiaire qui oblige, par ailleurs, ses héritiers et ayants-droit à rembourser à la Caisse, en cas de décès, les sommes qui resteraient dues après affectation des arrérages décès.</p> <p>La première mensualité est exigible à compter du mois qui suit le versement du prêt.</p>

## **Présentation et instruction de la demande**

L'emprunteur devra remplir une demande précisant, notamment :

- ✎ l'âge,
- ✎ la situation de famille,
- ✎ le numéro matricule du retraité.

Cette demande sera accompagnée des justifications suivantes :

- ✎ déclaration de ressources,
- ✎ fiche de renseignements sur l'opération envisagée, précisant le plan de financement des travaux et faisant ressortir les autres prêts ou aides obtenus,
- ✎ devis descriptif et estimatif.

Le prêt pourra être subordonné à une enquête, effectuée par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole.

## **Modalités de versement du prêt**

Une notification écrite de l'octroi du prêt est adressée au demandeur.

Le prêt est versé en une seule fois, après signature du contrat établi en double exemplaire, entre le Directeur, mandataire du Conseil d'Administration, et des bénéficiaires du prêt.

## **Garanties**

L'habitation, ainsi améliorée, ne pourra ni être cédée, ni être vendue, avant le remboursement intégral du prêt.

Pendant toute la durée du remboursement, les emprunteurs doivent tenir à la disposition de la Caisse les factures acquittées ou tout autre justificatif de l'emploi du prêt.

Tout prêt utilisé à des fins autres que celles précisées lors de la demande, donne à la Caisse le droit d'exiger le remboursement immédiat du prêt. Des contrôles peuvent être effectués par la Caisse.

En cas d'attribution du prêt à une personne célibataire ou veuve, à un usufruitier, il est exigé la signature d'un cautionnaire (joindre une attestation d'acceptation du cautionnaire précisant le nom et l'adresse celui-ci).

# Chapitre III

## Aides spécifiques auprès des personnes en difficulté

*Aides financières*

*Prêt caution pour l'entrée dans un logement*

*Prêt social aux familles*

*Prêt social aux retraités et personnes en invalidité*

*Indemnité de remplacement maladie*

*Aide à l'hébergement des familles ayant un malade hospitalisé*

## AIDES FINANCIERES

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole est susceptible de venir en aide à ses adhérents sous forme de secours exceptionnels, attribués par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale (CASS), le Fonds social de l'Assurance Maladie des EXploitants Agricoles (FAMEXA), la Commission d'Etude des Projets Regain ou le fonds de soutien du programme Cap-Insert.

### Règles d'intervention

Le but poursuivi est d'aider les personnes en difficulté à sortir d'une situation critique. Les difficultés peuvent être dues à la maladie, au handicap, au décès, à la perte d'emploi ou toute autre situation exceptionnelle.

Pour bénéficier d'une aide financière, il est toutefois nécessaire de relever de notre caisse :

- au regard de la maladie, pour les prestations relatives à la santé,
- au regard des prestations familiales pour les prestations relatives à la famille ou à la vie quotidienne.

Toute demande inférieure à **50 €** ne sera pas prise en considération.

### Modalités d'intervention

#### FORMALITES

##### 1. Aide ponctuelle

Les demandes sont présentées généralement par l'intermédiaire d'un Intervenant Social MSA, du service social départemental ou des Services sociaux Spécialisés. Elles sont soumises au Comité d'Action Sanitaire et Sociale. Un imprimé spécifique MSA ou l'imprimé de demande unique départemental (CASU) comportant des éléments précis sur la famille, ses ressources, ses charges et ses besoins, sont utilisés.

Les demandes liées au logement ainsi qu'aux charges afférentes (eau, électricité, fuel, bois...) ne seront pas recevables sauf exception et devront faire l'objet d'une demande auprès du Fonds Unique logement.

Pour toute demande supérieure à **350 €**, une évaluation sociale est obligatoirement réalisée par un travailleur social.

Pour les demandes liées à la vie quotidienne (alimentation, hygiène, habillement), la MSA privilégie le versement de l'aide sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé (CAP).

Les demandes sont recevables dès lors qu'une évaluation a été réalisée par un travailleur social de la MSA.

Afin de répondre dans les meilleurs délais aux situations d'urgence ou de précarité, les CAP pourront être délivrés par le service ASS, dès que le CASS aura statué et, dans la limite d'un montant de **500 €**.

Cette procédure reste exceptionnelle et ne peut être utilisée qu'une fois par année civile.

## Modalités d'intervention

### 2. FAMEXA

#### OBJECTIF :

Promouvoir et développer une action sociale en faveur de l'ensemble des bénéficiaires de l'assurance maladie, invalidité, maternité relevant du régime des non salariés.

#### PUBLIC VISE :

Les assurés non salariés et leurs ayants-droits.

#### TYPES D'AIDES :

##### Aides individuelles

- Prise en charge de la part restant à charge de l'assuré (en raison d'insuffisance de ressources, des charges familiales, de la hauteur des dépenses),
- Prestations non prévues par l'assurance maladie (à titre exceptionnel).

##### Actions collectives

- Création ou développement d'œuvres, établissements ou institutions présentant un intérêt social pour les bénéficiaires de l'AMEXA.

#### LES MODALITES D'ATTRIBUTION :

- Demande écrite de l'adhérent au Service Action Sanitaire et Sociale de la MSA
- Enquête sociale avec avis d'imposition et justificatifs des frais
- Etude des demandes de subvention sur projet

#### LE MONTANT :

Le comité FAMEXA décide du montant à l'examen du dossier.

### 3. Aide de la cellule d'appui Regain

Les familles agricoles (bénéficiaires du RMI ou non) rencontrant des difficultés économiques ou sociales peuvent bénéficier du soutien de la cellule d'appui Regain.

En plus de l'accompagnement socio-économique effectué par l'équipe Regain (Assistante Sociale et Conseiller d'Entreprise), une aide financière pour soutenir le(s) projet(s) de la famille peut être accordée. Les demandes sont examinées sur proposition de l'Intervenant Social et du Conseiller d'Entreprise Regain en Commission d'Etude des Projets Regain.

### 4. Aide aux personnes handicapées

Dès lors que la Maison Départementale des Personnes Handicapées aura été préalablement saisie, et en lien avec le plan d'aide élaboré entre l'équipe PH et la personne, une aide individuelle (administrative, technique et/ou financière) peut être mise en place par la MSA auprès des personnes handicapées et de leurs employeurs, auprès des exploitants agricoles pour ce qui concerne :

- l'accès à l'emploi,
- le maintien en entreprise (aménagement de poste ou temps de travail),
- la création d'entreprise.

Par ailleurs la MSA apporte une contribution financière au fonds départemental de compensation du handicap.

Les aides apportées sont déterminées par un règlement départemental et examinées par le comité de gestion partenarial auquel la MSA participe.

## PRET CAUTION POUR L'ENTREE DANS UN LOGEMENT

*La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Ardèche peut consentir, sur ses fonds d'action sociale, aux familles en difficulté, des prêts afin de les aider à faire face aux frais de caution liés à l'entrée dans un nouveau logement.*

<b>Bénéficiaires</b>	Ces prêts sont réservés aux familles ayant au moins deux enfants à charge, ouvrant droit aux prestations familiales, se trouvant dans une situation financière difficile et dont le quotient familial est inférieur à 690 € (Cf. annexe III - calcul du quotient familial).
<b>Montant du prêt</b>	Le montant du prêt peut être égal à 1 fois le montant du loyer net de charge pour le secteur public et 2 fois pour le secteur privé. Le prêt est accordé sans intérêt.
<b>Durée</b>	Il est remboursable au plus en 20 mensualités prélevées sur les prestations familiales.
<b>Modalités de remboursement</b>	La première mensualité est exigible à partir du premier mois qui suit le versement du prêt. Le nouveau logement doit ouvrir droit à une prestation logement (ALF ou APL).
<b>Présentation et instruction de la demande</b>	Toutes les demandes sont examinées par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale, <b>sur proposition de l'Intervenant Social</b> , qui étudiera avec attention les possibilités de remboursement afin d'éviter le surendettement.  Une notification de l'octroi du prêt est adressée au demandeur.  Le prêt est versé après signature du contrat établi en double exemplaire, entre le mandataire du Conseil d'Administration et le bénéficiaire du prêt, et sur justificatif du cautionnement établi par le propriétaire.
<b>Délai de demande</b>	La demande doit être présentée avant la fin du 2ème mois d'emménagement.
<b>Garanties</b>	Le bénéficiaire doit autoriser la Caisse à prélever le montant de ses mensualités sur les prestations familiales. Si, en cas de changement d'activité professionnelle ou de domicile, le bénéficiaire ne relève plus de la Caisse, il devra s'acquitter immédiatement de sa dette, sauf dispositions particulières décidées par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale.  En cas de divorce ou de séparation de corps, chacun des époux bénéficiaires du prêt demeure conjointement et solidairement responsable du remboursement du solde du prêt.

## PRET SOCIAL AUX FAMILLES

*La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Ardèche peut consentir, sur ses fonds d'action sociale, des prêts sociaux aux familles en difficulté. Ce type d'aide peut parfois présenter un caractère plus éducatif que les secours.*

<b>Bénéficiaires</b>	Ces prêts sont réservés aux familles ayant au moins deux enfants à charge, ouvrant droit aux prestations familiales, se trouvant dans une situation financière critique.
<b>Montant du prêt Durée Modalités de remboursement</b>	<p>Le montant du prêt ne peut excéder 20 % des prestations familiales servies annuellement.</p> <p>Le prêt est accordé sans intérêt.</p> <p>Il est remboursable au plus en 12 mensualités prélevées sur les prestations familiales.</p> <p>La première mensualité est exigible à partir du premier mois qui suit le versement du prêt.</p>
<b>Présentation et instruction de la demande</b>	<p>Les demandes sont examinées par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale, <b>sur proposition de l'Intervenant Social.</b></p> <p>Une notification de l'octroi du prêt est adressée au demandeur.</p> <p>Le prêt est versé après signature du contrat établi en double exemplaire, entre le mandataire du Conseil d'Administration et le bénéficiaire du prêt.</p>
<b>Garanties</b>	<p>Le bénéficiaire doit autoriser la Caisse à prélever le montant de ses mensualités sur les prestations familiales.</p> <p>Si, en cas de changement d'activité professionnelle ou de domicile, le bénéficiaire ne relève plus de la Caisse, il devra s'acquitter immédiatement de sa dette, sauf dispositions particulières décidées par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale.</p> <p>En cas de divorce ou de séparation de corps, chacun des époux bénéficiaires du prêt demeure conjointement et solidairement responsable du remboursement du solde du prêt.</p>

## PRET SOCIAL AUX PERSONNES EN INVALIDITE ET AUX RETRAITES

*La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Ardèche peut également consentir, dans la limite du crédit inscrit au budget annuel, des prêts sociaux aux retraités en difficulté, ou aux personnes en invalidité, qui se trouvent dans une situation financière critique.*

<b>Bénéficiaires</b>	Ces prêts sont réservés aux personnes relevant du régime agricole, <b>demeurant en Ardèche</b> , titulaires d'une retraite attribuée à titre principal, ou titulaires d'une pension d'invalidité versée par la MSA de l'Ardèche.
<b>Présentation et instruction de la demande</b>	<p>Les demandes sont examinées par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale, sur <b>proposition de l'Intervenant Social</b>.</p> <p>Une notification écrite est adressée au demandeur.</p> <p>Le prêt sera versé après signature du contrat établi en double exemplaire, entre le mandataire du Conseil d'Administration et le bénéficiaire du prêt.</p>
<b>Montant du prêt</b>	Montant : 80 % du devis, avec un maximum de 1.000 €
<b>Durée</b>	Le prêt est sans intérêt. Il est remboursable au maximum en 24 mensualités prélevées sur les retraites ou sur le compte bancaire.
<b>Modalités de remboursement</b>	Le premier remboursement est exigible à partir du premier mois qui suit le versement de l'aide.
<b>Garanties</b>	<p>Le bénéficiaire doit autoriser la Caisse à prélever le montant de l'échéance sur ses prestations vieillesse ou invalidité ou sur son compte bancaire.</p> <p>En cas d'attribution du prêt à une personne célibataire ou veuve, il sera exigé la signature d'un cautionnaire (joindre une attestation d'acceptation du cautionnaire précisant le nom et l'adresse de celui-ci).</p>

## INDEMNITE DE REMPLACEMENT MALADIE

*Elle a pour objectif d'apporter une aide aux exploitants agricoles confrontés à des difficultés de santé aiguës et de contribuer à préserver leur autonomie sociale et économique.*

<b>Bénéficiaires</b>	Les exploitants agricoles, leurs conjoints et aides familiaux qui travaillent sur l'exploitation.
<b>Les conditions générales d'attribution</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etre atteint d'une affection aiguë et sévère,</li> <li>• Etre affilié à l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA),</li> <li>• Faire intervenir un service de remplacement agréé et affilié à la Fédération Départementale des Services de Remplacement.</li> </ul> <p>Sont exclus les accidents du travail, les maladies professionnelles, les maladies chroniques, la maternité.</p>
<b>Montant de l'indemnité</b>	<p>Il est accordé un maximum de 15 jours au cours d'une année civile, avec un délai de carence de 3 jours à chaque arrêt de travail. Le délai de carence ne s'applique pas s'il y a hospitalisation.</p> <p>Le montant de l'indemnité est de <b>77 €</b> par jour.</p>
<b>Formalités</b>	<p>S'adresser au service de remplacement qui assure le lien avec la MSA.</p> <p>Fournir un certificat médical détaillé, <b><u>sous pli cacheté</u></b> à l'intention du <b>médecin conseil de la MSA</b>, à joindre à la demande d'indemnité (ainsi que le bulletin d'hospitalisation s'il y a lieu).</p> <p>Si le dossier est accepté, l'accord est signifié par la MSA (service d'action sociale) dans les meilleurs délais.</p> <p>L'aide est versée exclusivement au service de remplacement, au vu d'une facture signée par le bénéficiaire et le service de remplacement ; le bénéficiaire s'acquittant par ailleurs de la part qui lui reste à charge.</p>

## AIDE AUX FAMILLES AYANT UN MALADE HOSPITALISE

*Elle a pour objectif d'aider les familles d'un malade hospitalisé loin de son domicile à financer leur hébergement dans un établissement d'accueil conventionné avec la MSA.*

### **Etablissements conventionnés**

A ce jour, la MSA de l'ARDECHE a passé convention avec les établissements suivants :

**Centre d'Hébergement « Le Rosier Rouge »**  
16 Avenue Général de Gaulle – 92170 VANVES

**Foyer Association "Maison de Jonathan"**  
5 rue Charles de Gaulle – 42270 ST PRIEST EN JAREZ

**Accueil Familial ST Charles**  
58 Bis Rue des Quatre Eglises – 54000 NANCY

**La Maison des Parents d'Enfants Irène Joliot-Curie**  
13 Rue Tournefort – 75005 PARIS

Des conventions avec d'autres établissements peuvent être établies en cours d'exercice.

### **Les conditions générales d'attribution**

L'aide de la Caisse ne nécessite aucune démarche de la part de l'assuré MSA.

L'établissement applique le tarif d'hébergement en fonction des ressources de la famille, selon les termes de la convention.

# ANNEXES





## **CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL**

Le quotient familial est obtenu de la façon suivante :

$$\frac{\text{Revenu annuel brut déclaré /12 + Prestations familiales mensuelles}}{\text{Nombre de parts}}$$

### **REVENU ANNUEL NET PERÇU**

Ressources de l'allocataire et de son conjoint ou concubin.

- **Pour les salariés** : Toutes les ressources déclarées, **avant tous abattements fiscaux**.
- **Pour les non-salariés (chefs d'exploitation et aides familiaux)** : Derniers bénéficiaires professionnels bruts déclarés, ainsi que toutes les autres ressources.

### **PRESTATIONS FAMILIALES MENSUELLES**

Toutes les prestations familiales légales perçues, y compris Allocation aux Adultes Handicapés, RMI, RSA, Allocation Logement, Allocation Personnalisée au Logement, etc., sauf les prestations familiales apériodiques : Allocation de Rentrée Scolaire, Allocation d'Education Spéciale "retour au foyer"....

### **NOMBRE DE PARTS**

- 2 parts pour le ou les parents
- 1/2 part pour chaque enfant (1er et 2ème)
- 1 part pour le 3ème enfant
- 1/2 part pour chaque enfant au-delà du 3ème
- 1/2 part supplémentaire par enfant bénéficiaire de l'AES

**AIDE AU FOYER**

*Cf. pages suivantes*

## AIDE AU DOMICILE DES FAMILLES DEVELOPPEE PAR LA MSA : FICHE RECAPITULATIVE DES MOTIFS D'INTERVENTION DE NIVEAU I

### SOUTIEN A LA CELLULE FAMILIALE

Difficultés sociales de courte durée nécessitant la réalisation de tâches matérielles.

Les interventions sont réalisées de préférence par une auxiliaire de vie sociale

### NIVEAU D'INTERVENTION N°1 : PROBLEMES MATERIELS LIES A LA REORGANISATION DU FOYER

Il répond à la nécessité d'un **soutien matériel ponctuel** aux parents causé par un événement perturbateur de l'équilibre familial faisant apparaître un problème social.

**Les parents ne sont plus en capacité d'assumer, temporairement, des tâches matérielles quotidiennes**

ÉVÈNEMENT OUVRANT DROIT A LA PRISE EN CHARGE	CONDITIONS ADMINISTRATIVES DE PRISE EN CHARGE	PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE AU DOSSIER	DUREE MAXIMUM DE LA PRISE EN CHARGE
<b>11 - Grossesse</b> (y compris grossesse pathologique)  Motif d'intervention <b>Maladie</b>	Prise en charge possible après la passation du 1 <sup>er</sup> examen médical de grossesse ; Présence d' <b>un enfant à charge de -10 ans</b> ou <b>première grossesse</b> ; Mère (parents) dans l'incapacité de s'occuper du premier enfant Aucune solution alternative.	Attestation médicale précisant la date de passation du 1er examen médical prénatal Certificat médical pour les grossesses pathologiques	<b>80 heures</b> maximum, non renouvelable
<b>12 - Naissance ou adoption</b> (y compris les naissances multiples)  Motif d'intervention <b>CAF</b>	Prise en charge possible <b>de la naissance au 5<sup>ème</sup> mois de l'enfant,</b> Présence d' <b>un enfant à charge de -10 ans</b> ou <b>première naissance</b> ; Mère (parents) dans l'incapacité de s'occuper de l'autre (ou des autres) enfant(s) Aucune solution alternative,	Livret de famille ou, à défaut, extrait d'acte de naissance, Document concernant l'adoption d'un enfant	<b>80 heures</b> maximum, non renouvelable <b>par enfant né</b> ( viable au dossier CAF )  En cas de naissances multiples : Jumeaux 160 heures sur <b>12</b> mois Triplés 240 heures sur <b>12</b> mois Quadruplés 320 heures sur <b>12</b> mois

### SOUTIEN A LA CELLULE FAMILIALE

Difficultés sociales de courte durée nécessitant la réalisation de tâches matérielles.

Les interventions sont réalisées de préférence par une auxiliaire de vie sociale

#### NIVEAU D'INTERVENTION N°1 : PROBLEMES MATERIELS LIES A LA REORGANISATION DU FOYER

Il répond à la nécessité d'un **soutien matériel ponctuel** aux parents causé par un événement perturbateur de l'équilibre familial faisant apparaître un problème social.

**Les parents ne sont plus en capacité d'assumer, temporairement, des tâches matérielles quotidiennes**

ÉVÉNEMENT OUVRANT DROIT A LA PRISE EN CHARGE	CONDITIONS ADMINISTRATIVES DE PRISE EN CHARGE	PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE AU DOSSIER	DUREE MAXIMUM DE LA PRISE EN CHARGE
<b>13 - Séparation des parents</b>  Motif d'intervention <b>CAF</b>	Présence d'au moins <b>un enfant de -16 ans</b> au foyer, <b>Séparation</b> de fait ou de droit, décès de l'un des parents, intervenus <b>depuis moins de trois mois</b> , <b>Incarcération</b> de l'un des parents <b>depuis moins de 3 mois</b> , Aucune solution alternative.	Extrait du jugement de séparation ou de divorce, Livret de famille Attestation sur l'honneur de cessation de vie commune Extrait d'acte de décès, Bulletin d'incarcération	<b>80 heures</b> maximum, non renouvelable
<b>14 - Famille nombreuse</b> <i>rencontrant une difficulté temporaire importante</i>  Motif d'intervention <b>CAF</b>	Présence d'au moins <b>trois enfants</b> à charge de moins de 10 ans <b>au foyer</b> , Demande formulée <b>dans le mois suivant le début de la difficulté temporaire importante</b> Aucune solution alternative.	Livret de famille ou tout autre document prouvant la charge effective et permanente des trois enfants au foyer	<b>80 heures</b> maximum, non renouvelable
<b>15 - Accompagnement à la reprise d'emploi ou à la formation professionnelle d'un monoparent</b>  Motif d'intervention <b>CAF</b>	<b>Famille monoparentale</b> Présence d'au moins <b>un enfant à charge de moins de 16 ans</b> Demande formulée <b>dans le mois suivant le début de l'activité ou de la formation</b> Aucune solution alternative.	Bulletin de salaire ou attestation d'activité ou de formation	<b>80 heures</b> maximum, non renouvelable

**SOUTIEN A LA CELLULE FAMILIALE**

Difficultés sociales de courte durée nécessitant la réalisation de tâches matérielles.

Les interventions sont réalisées de préférence par une auxiliaire de vie sociale

**NIVEAU D'INTERVENTION N°1 : PROBLEMES MATERIELS LIES A LA REORGANISATION DU FOYER**

Il répond à la nécessité d'un **soutien matériel ponctuel** aux parents causé par un événement perturbateur de l'équilibre familial faisant apparaître un problème social.

**Les parents ne sont plus en capacité d'assumer, temporairement, des tâches matérielles quotidiennes**

ÉVÉNEMENT OUVRANT DROIT A LA PRISE EN CHARGE	CONDITIONS ADMINISTRATIVES DE PRISE EN CHARGE	PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE AU DOSSIER	DUREE MAXIMUM DE LA PRISE EN CHARGE
<p><b>16 - Maladie ou hospitalisation ponctuelle</b> d'un parent ou d'un enfant</p> <p>Motif d'intervention <b>Maladie</b></p>	<p>Présence d'au moins <b>un enfant de – de 16 ans</b> (pour maladie du parent) ou d'<b>un autre enfant de moins de 16 ans</b> au foyer (pour maladie d'un enfant)  <b>Maladie ou hospitalisation non liée à une AAH, AES, AEEH, ALD, pension d'invalidité ou rente accident du travail,</b>            Aucune solution alternative.</p>	<p>Certificat médical de moins de 15 jours</p>	<p><b>80 heures</b> maximum,  <b>renouvelable 1 fois</b></p>
<p><b>17 - Affection de longue durée</b> d'un parent ou d'un enfant</p> <p>Motif d'intervention <b>Maladie</b></p>	<p>Présence d'au moins <b>un enfant de – de 16 ans</b> (pour maladie du parent) ou d'<b>un autre enfant de moins de 16 ans</b> au foyer (pour maladie d'un enfant)  <b>Affection non liée à une AAH, AES, AEEH, une pension d'invalidité ou une rente accident du travail</b>            Aucune solution alternative.</p>	<p>Personne détentrice d'un ordonnancier attribué dans le cas des maladies longues et coûteuses (article D 322-1 du code de la sécurité sociale)            L'intervention doit se situer dans les limites de la période précisée sur l'ordonnancier</p>	<p><b>200 heures</b> maximum, sur une période de <b>1 an</b>  <b>renouvelable 1 fois</b>            Possibilité de fractionner les 200 heures</p>
<p><b>18 - Décès d'un enfant</b></p> <p>Motif d'intervention <b>CAF</b></p>	<p>Présence d'au moins <b>un enfant de – de 16 ans</b>            Aucune solution alternative.</p>	<p>Extrait de l'acte de décès</p>	<p><b>80 heures</b> maximum,            non renouvelable</p>

## AIDE AU DOMICILE DES FAMILLES DEVELOPPEE PAR LA MSA : FICHE RECAPITULATIVE DES MOTIFS D'INTERVENTION DE NIVEAU II

SOUTIEN A LA PARENTALITE, A L'INSERTION, ACCES AUX DROITS			
Les interventions sont réalisées de préférence par un technicien de l'intervention sociale et familiale			
Niveau d'intervention n°II : Problèmes éducatifs et sociaux			
Les interventions de niveau 2 répondent à la nécessité d'un <b>soutien à la fonction parentale</b> dû à un événement perturbateur faisant apparaître un <b>problème éducatif et social ponctuel</b> dans la famille. <b>Les parents ne savent plus ou ne savent pas assumer les tâches socio-éducatives et matérielles quotidiennes</b>			
ÉVÉNEMENT OUVRANT DROIT A LA PRISE EN CHARGE	CONDITIONS ADMINISTRATIVES DE PRISE EN CHARGE	PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE AU DOSSIER	DUREE MAXIMUM DE LA PRISE EN CHARGE
<b>21 - Grossesse</b> (y compris pathologiques) <b>Parents</b> dans l'incapacité de s'occuper du ou des autres enfants <b>Enfant(s)</b> : prévention des difficultés éducatives, relationnelles liées à la situation révélée par l'événement Motif d'intervention <b>Maladie</b>	Prise en charge possible <b>après la passation du 1<sup>er</sup> examen médical de grossesse</b> ,  Présence d'au moins <b>un enfant à charge de -10 ans, ou première naissance</b>  Aucune solution alternative.	Attestation médicale précisant la passation du 1er examen médical, Certificat médical pour les grossesses pathologiques	<b>80 heures</b> maximum, non renouvelable
<b>22 - Naissance ou adoption y compris naissances multiples</b> <b>Parents</b> dans l'incapacité de s'occuper de l'autre (ou des autres) enfant(s) <b>Enfant(s)</b> ) : prévention des difficultés éducatives, relationnelles liées à la situation révélée par l'événement Motif d'intervention <b>CAF</b>	Prise en charge possible <b>de la naissance au 5<sup>ème</sup> mois de l'enfant</b> ,  Présence d'au moins <b>un autre enfant à charge de -10 ans</b> ,  Aucune solution alternative.	Livret de famille ou à défaut extrait d'acte de naissance, Document concernant l'adoption du ou des enfants	<b>80 heures</b> maximum, non renouvelable <b>par enfant né</b> (viable au dossier CAF)  En cas de naissances multiples : Jumeaux 160 heures sur <b>12</b> mois Triplés 240 heures sur <b>12</b> mois Quadruplés 320 heures sur <b>12</b> mois

**SOUTIEN A LA PARENTALITE, A L'INSERTION, ACCES AUX DROITS**

Les interventions sont réalisées de préférence par un technicien de l'intervention sociale et familiale

**Niveau d'intervention n°II : Problèmes éducatifs et sociaux**

Les interventions de niveau 2 répondent à la nécessité d'un **soutien à la fonction parentale** dû à un événement perturbateur faisant apparaître un **problème éducatif et social ponctuel** dans la famille. **Les parents ne savent plus ou ne savent pas assumer les tâches socio-éducatives et matérielles quotidiennes**

ÉVÉNEMENT OUVRANT DROIT A LA PRISE EN CHARGE	CONDITIONS ADMINISTRATIVES DE PRISE EN CHARGE	PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE AU DOSSIER	DUREE MAXIMUM DE LA PRISE EN CHARGE
<p><b>23 - Séparation des parents</b></p> <p>Enfant(s) : prévention des difficultés éducatives, relationnelles liées à la situation révélée par l'événement Motif d'intervention <b>CAF</b></p>	<p>Présence d'au moins <b>un enfant de -16 ans</b>,</p> <p><b>Séparation</b> de fait ou de droit, décès de l'un des parents, intervenu <b>depuis moins de trois mois</b>,</p> <p><b>Incarcération</b> de l'un des parents <b>depuis moins de 3 mois</b>,</p> <p>Aucune solution alternative.</p>	<p>Attestation sur l'honneur concernant la séparation de fait ; justificatif de la séparation de droit ; Extrait d'acte de décès ; Bulletin d'incarcération.</p>	<p><b>80 heures</b> maximum, non renouvelable</p>
<p><b>24 - Famille nombreuse rencontrant une difficulté temporaire importante</b></p> <p>Enfant(s) : prévention des difficultés éducatives, relationnelles liées à la situation difficile Motif d'intervention <b>CAF</b></p>	<p>Présence d'au moins <b>trois enfants à charge de - 10 ans</b></p> <p>Demande formulée <b>moins d'un mois après le début de la difficulté temporaire</b> importante</p> <p>Aucune solution alternative</p>	<p>Livret de famille ou tout autre document prouvant la charge effective et permanente des trois enfants au foyer ;</p>	<p><b>80 heures</b> maximum, non renouvelable</p>
<p><b>25 - <u>Accompagnement à la reprise d'emploi ou à la formation professionnelle d'un parent</u></b></p> <p>Enfant(s) ) : prévention des difficultés éducatives, relationnelles liées à la situation difficile Motif d'intervention <b>CAF</b></p>	<p><b>Famille monoparentale</b></p> <p>Présence d'au moins <b>un enfant à charge de moins de 16 ans</b></p> <p>Demande formulée dans le <b>mois suivant le début de l'activité ou de la formation</b></p> <p>Aucune solution alternative</p>	<p>Bulletin de salaire ou attestation d'activité ou de formation</p>	<p><b>80 heures</b> maximum, non renouvelable</p>

**SOUTIEN A LA PARENTALITE, A L'INSERTION, ACCES AUX DROITS**

Les interventions sont réalisées de préférence par un technicien de l'intervention sociale et familiale

**Niveau d'intervention n°II : Problèmes éducatifs et sociaux**

Les interventions de niveau 2 répondent à la nécessité d'un **soutien à la fonction parentale** dû à un événement perturbateur faisant apparaître un **problème éducatif et social ponctuel** dans la famille. **Les parents ne savent plus ou ne savent pas assumer les tâches socio-éducatives et matérielles quotidiennes**

ÉVÉNEMENT OUVRANT DROIT A LA PRISE EN CHARGE	CONDITIONS ADMINISTRATIVES DE PRISE EN CHARGE	PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE AU DOSSIER	DUREE MAXIMUM DE LA PRISE EN CHARGE
<p><b>26 - Maladie ou hospitalisation ponctuelle d'un parent ou d'un enfant</b>  <b>Enfant(s) :</b> prévention des difficultés éducatives, relationnelles liées à la situation révélée par l'événement            Motif d'intervention <b>Maladie</b></p>	<p>Présence d'au moins <b>un enfant de moins de 16 ans</b> (ou d'un autre enfant de -16 ans pour les maladies concernant un enfant),  <b>Maladie ou hospitalisation non liée à une AAH, AEEH, AES, ALD, pension d'invalidité ou rente accident du travail,</b>            Aucune solution alternative</p>	<p>Certificat médical de moins de 15 jours</p>	<p><b>80 heures maximum,</b>  <b>renouvelable 1 fois</b></p>
<p><b>27 - Affection de longue durée d'un parent ou d'un enfant</b>  <b>Enfant(s) :</b> prévention des difficultés éducatives, relationnelles liées à la situation révélée par la maladie de longue durée            Motif d'intervention <b>Maladie</b></p>	<p>Présence d'au moins <b>un enfant de – 16 ans</b> (ou d'un autre enfant de -16 ans pour les affections concernant un enfant),  <b>Personne malade non titulaire d'une AAH, AEEH, AES, d'une pension d'invalidité, d'une rente accident du travail,</b>            Aucune solution alternative</p>	<p>Personne détentrice d'un ordonnancier attribué dans le cas des maladies longues et coûteuses (article D 322-1 du code de la sécurité sociale)            L'intervention doit se situer dans les limites de la période précisée sur l'ordonnancier</p>	<p><b>200 heures maximum,</b>  <b>sur une période de 1 an</b>  <b>renouvelable 1 fois</b>            Possibilité de fractionner les 200 heures</p>
<p><b>28 - Décès d'un enfant</b>  <b>Autres enfant(s) :</b> prévention des difficultés éducatives, relationnelles liées à la situation            Motif d'intervention <b>CAF</b></p>	<p>Présence d'au moins <b>un enfant de – de 16 ans</b>            Aucune solution alternative.</p>	<p>Extrait de l'acte de décès</p>	<p><b>80 heures maximum,</b>            non renouvelable</p>

